



Communauté
de communes
**LACQ
ORTHEZ**

DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 22 et 30-I.3°b du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Conformément aux articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent verser des sommes en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute autre convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général, à hauteur de 30 % maximum du total des produits du compte de résultat de l'année précédente, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive.

DECIDE

Article 1 : un marché de prestations de services sportifs entre la collectivité et l'association sportive locale "US Orthez Rugby" sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, en vertu des articles 22 et 30-1.3°b du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les prestations fournies par l'**US Orthez Rugby** seraient les suivantes:

- Prestations annuelles

Pour toutes les rencontres de la saison 2016-2017, le Titulaire s'engage à :

- apposer la mention du logo et du nom de la collectivité sur le panneau officiel des partenaires à l'entrée du Club House ;
- mettre à disposition de la collectivité un encart publicitaire d'une demi-page sur la plaquette annuelle de présentation du club ;
- mettre à disposition de la collectivité un espace publicitaire de 3m de large sur 0,90m de haut, installé en bord de terrain.

- **Prestations de partenariat ponctuel – parrainage**

Pour la rencontre du dimanche 22 janvier contre Hagetmau, le Titulaire s'engage à :

- publier l'annonce du dit-parrainage sur sa page d'accueil Facebook (Union Sportive Orthézienne Rugby) ainsi que sur son site internet (www.usorugby.fr) ;
- insérer une interview du Président de la CCLO dans le programme de match ;
- mettre en place une banderole fourni par la CCLO bien en vue dans l'enceinte du stade ;
- annoncer publiquement le parrainage de cette rencontre par la collectivité dans le stade avant, pendant et après le match ;
- proposer le coup d'envoi du match par le Président de la collectivité, ou son représentant ;
- mettre à disposition de la collectivité 15 places VIP en tribune honneur avec déjeuner d'avant-match et réceptif d'après match;

En contrepartie des prestations susmentionnées liées à la promotion de la collectivité, le titulaire recevra une rémunération de 10 000 euros TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 23 janvier 2017

**Le Président,
Par délégué,**



Henri POUSTIS

